

## ADAPTER SES ASSURANCES À SES NOUVELLES ACTIVITÉS

# Question d'un loueur : « Je souhaite ajouter un contrat de maintenance à mes contrats de location : que dois-je faire ? »

*Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs désireux de proposer à leurs clients une prestation complète, en incluant la maintenance et la réparation des matériels ainsi donnés en location courte ou longue durée. Toutefois, élargir ses activités de loueur à celles de réparateur implique des exceptions et des responsabilités dont il convient d'être conscient.*

### Les dommages causés au matériel

Lorsqu'un matériel est confié par un tiers en vue d'une réparation, les conséquences d'un vice caché, d'une erreur, d'une faute, d'une omission ou d'une malfaçon du réparateur sont couvertes par le contrat d'assurance Responsabilité Civile Entreprise de celui-ci (à l'exception toutefois des frais de réfection, du remboursement des travaux, pièces et fournitures reconnues défectueuses, effectués, fournis ou mis en œuvre par ce dernier, qui restent toujours exclus). Il en est tout autrement des erreurs, fautes, omissions ou malfaçons que le réparateur (ici le loueur) commettrait sur son propre matériel : les garanties de son contrat RC Entreprise ne sont pas monopolisables dans ce cas (il se cause un dommage à lui seul), ni celles d'un éventuel contrat Bris de Machine qui couvrirait le matériel mais dont les dispositions contractuelles prévoient généralement l'exclusion de dommages dont serait responsable un loueur ou un réparateur. Ainsi, la seule façon de garantir les dommages causés au matériel, en cours ou suite à sa réparation, consiste pour le loueur à confier cette prestation à une tierce entreprise (recou-

rir donc à la sous-traitance de la prestation de maintenance et de réparation); ce qui lui permettrait de revenir dans le premier cas de figure ci-dessus exposé.

### Les dommages causés au locataire

Le loueur peut causer des dommages à son locataire qui peuvent monopoliser différentes garanties d'assurances responsabilité civile.

Suite à la réparation défectueuse du matériel, l'indisponibilité de celui-ci peut engendrer des arrêts de chantier ou des frais supplémentaires de location d'un autre matériel par exemple : ces frais seront pris en charge par l'assureur RC Entreprise du loueur au titre de la garantie « dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti ».

Si le loueur procède lui-même aux vérifications réglementaires périodiques du matériel et qu'il ne peut dépêcher en temps voulu un technicien, le locataire devrait ne plus se servir du matériel ce qui entraînerait là encore des arrêts de chantier ou des frais supplémentaires de location d'un autre matériel : ces frais seraient pris en charge par l'assureur RC Entreprise du loueur au titre de la garantie « dommages immatériels non consécutifs à un dommage ».

Dans le cas d'intervention sur le site du locataire, le préposé du loueur peut causer un dommage matériel aux installations de ce dernier, voire un dommage corporel aux préposés de ce dernier : ici c'est la garantie Responsabilité Civile Exploitation du loueur qui sera mise en jeu. Enfin, les dommages au locataire ou à ses installations, peuvent être causés par un

véhicule terrestre à moteur appartenant au loueur (par son fourgon-atelier, par exemple, qui percuterait en manœuvrant, un bâtiment ou par le matériel, objet du contrat de maintenance, qui serait déplacé dans le cadre d'essais après la réparation). Dans ce cas, c'est l'assureur RC Automobile du loueur (en qualité de propriétaire du véhicule impliqué) qui devra prendre en charge les conséquences tant matérielles que corporelles de ce sinistre.

### Informez votre assureur de cette nouvelle activité

Inclure dans ses contrats de location, une prestation de réparation-maintenance ou full-service, revient pour le loueur à étendre ses activités à celles de réparateur. Or, les responsabilités (et leurs conséquences financières), encourues par le loueur devenu réparateur, sont grandes vis-à-vis de son locataire. Il convient donc pour le loueur d'aviser son/ses assureur(s) (tant RC Entreprise que RC Automobile) de cette nouvelle activité et de veiller à ce que le contrat du premier prévoit bien les garanties citées plus haut (RC Exploitation, dommages immatériels consécutifs ou non) et à ce que le contrat du second porte bien (ne serait-ce qu'en Responsabilité civile circulation) sur les matériels destinés à la location et les véhicules susceptibles d'évoluer sur la voie publique et/ou les sites d'exploitation des locataires.

Vous souhaitez nous poser une question ? N'hésitez pas à nous contacter sur notre site internet ou à l'adresse suivante :  
info@mutp.com